

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.288 du 16 juin 2010

A. 192.440/XIII-5258

En cause :

1. **BRUINENBERG** Jan,
 2. **VERVIER** René,
 3. **KEVERS** Eugène,
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme RENKENS ET FILS,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mai 2009 par Jan BRUINENBERG, René VERVIER et Eugène KEVERS qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Développement territorial du 2 mars 2009 octroyant à la société anonyme RENKENS ET FILS un permis unique pour construire et exploiter une porcherie d'engraissement de 1.984 places à Saint-André, commune de Dalhem, rue Trixhe des Moines;

Vu l'arrêt n° 196.988 du 15 octobre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme RENKENS ET FILS et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 novembre 2009 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 22 mai 2009 par laquelle la société anonyme RENKENS ET FILS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 avril 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 26 avril 2010 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 196.988 du 15 octobre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 21 octobre 2009; que le délai réglementaire de trente jours pour introduire une demande de poursuite de la procédure expirait le vendredi 20 novembre 2009; que les parties requérantes ont introduit cette demande le lundi 23 novembre 2009;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.